

**DÉCISIONS RELATIVES AUX
CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ**

Sujet	Décision	Description
Champ d'application		
Modalités d'alimentation	D-2015-018 [821-823]	Codifications des règles qui s'appliquent lors de demandes d'alimentation en haute tension ou en moyenne tension de plus de 260 A (article 1.1).
Informations		
Information au client	D-2001-60, p. 9	Codification de l'obligation de confirmer les caractéristiques de l'abonnement.
	D-2001-60, p. 21-22 D-2006-116, p. 8	Obligation de fournir une évaluation sommaire écrite du coût des travaux.
	D-2001-60, p. 26	Codification de l'obligation générale d'informer.
	D-2001-259, p. 19	Nécessité d'informer le client une fois par année des conditions de service, incluant les modalités de garantie de paiement.
	D-2006-116, p. 7	Nécessité de fournir au client l'information lui permettant de prendre une décision éclairée.
Information au client	D-2015-018 [831-832]	Codification de l'utilisation du site Web du Distributeur par le client dans la gestion de son abonnement (article 2.0) et de la voie électronique comme mode de communication du Distributeur (article 2.1).
Activités promotionnelles	D-2013-037 [611-615, 620-621]	Possibilité de la mise en place d'activités promotionnelles réalisables à l'intérieur d'une année, afin d'améliorer le service à la clientèle, tout en réduisant les frais payables et dont le suivi est effectué dans le cadre du Rapport annuel du Distributeur (article 2.3).
Définitions et interprétation		
Définitions	D-2011-028 [548-550]	Modification aux définitions de « petite puissance », « moyenne puissance », « small power » et « medium power ».
	D-2014-037 [637-642, 648-649]	Modification à la définition de « chemin public » afin d'inclure un chemin de propriété privée ayant les mêmes caractéristiques qu'un chemin de propriété publique, dans la mesure où certains critères sont respectés.

Sujet	Décision	Description
Responsabilité		
Responsabilité	D-2006-116, p. 42 D-2007-81, p. 19-20 D-2007-81, p. 20	Réduction de la portée de l'article 102 pour qu'il s'harmonise avec les pratiques. Ajout des termes « sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde ». Maintien du respect de la norme de la CSA relative à la tension en régime permanent jusqu'à 50 000 V.
Demande d'abonnement		
Abonnement par un tiers	D-2001-60, p. 10 D-2001-60, p. 31-32	Rappel que le propriétaire n'est habituellement pas le représentant autorisé du locataire et ne peut conclure d'abonnement à sa place. Approbation du fait que les règles relatives au terme de l'abonnement ne s'appliquent pas dans le cas d'un abonnement présumé.
Renseignements exigibles à la conclusion de l'abonnement	D-2001-60, p. 13 D-2001-259, p. 22	Approbation des renseignements requis pour la demande d'abonnement (annexe I). Codification de l'exigence du numéro d'assurance sociale comme renseignement pour une demande d'abonnement d'usage domestique.
Obligations du client		
Cessation de la livraison	D-2001-60, p. 13-14	Cessation de la livraison que lorsque le locataire a résilié son abonnement.
Résiliation de l'abonnement	D-2001-60, p. 14 D-2015-018 [843-845]	Impossibilité, pour celui qui doit des sommes à Hydro-Québec, de modifier le nom du titulaire de l'abonnement et de continuer à bénéficier du service. Possibilité de refuser à un client de mettre fin à son abonnement lorsque la demande est faite dans le seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les <i>Tarifs d'électricité</i> .
Délai d'envoi – avis local vacant	D-2001-60, p. 32-33	Codification d'un délai de sept jours.

Sujet	Décision	Description
Modification d'abonnement	D-2015-018 [846-850] D-2015-033 [24]	L'ajout d'un titulaire et son changement d'adresse font l'objet d'une nouvelle demande.
Dépôts et garanties de paiement		
Dépôt	D-2001-259, p. 10 D-2010-022 [512-517] D-2015-018 [843-845]	Reconnaissance du droit d'Hydro-Québec de demander un dépôt lorsqu'il y a un risque de non-paiement au dossier d'un client. Reconnaissance que le défaut de paiement d'un client représente un signal de risque et justifie conséquemment l'exigence d'un dépôt. Possibilité de demander un dépôt ou une garantie de paiement pour un nouvel abonnement grande puissance ou un nouvel abonnement relatif à un branchement temporaire pour un chantier de construction. Possibilité de demander un dépôt ou une garantie de paiement pour un nouvel abonnement relatif à la vente à forfait.
Dépôt – délai	D-2010-022 [518, 520]	Fixation du délai de paiement du dépôt requis en cours d'abonnement à huit jours francs.
Dépôt – montant	D-2001-259, p. 12	Codification du montant maximal du dépôt.
Dépôt – historique, rétention et remboursement	D-2001-259, p. 14, 18 D-2001-259, p. 19	Codification d'une période de référence de 24 mois et d'une période de rétention de 48 mois. Codification du délai de remboursement.

Sujet	Décision	Description
Gestion du risque de crédit de la clientèle ayant des abonnements à usage autre que domestique	D-2014-037 [527-534, 541] D-2014-037 [544-552, 558-560]	Modifications visant à étendre la politique d'évaluation de risque de crédit aux clients dont la somme facturée pour une période de 12 mois consécutifs au cours des 24 derniers mois excède 500 000 \$ pour l'ensemble de leurs abonnements d'usage autre que domestique (article 9.2). Ajout de la demande d'une garantie de paiement en cours d'abonnement lorsqu'un client est jugé risqué ou très risqué (article 9.2). Modification relative à la libération de la garantie (article 9.7). Modifications à la grille d'évaluation du risque de crédit et à l'annexe VII visant à resserrer l'évaluation du risque et mieux refléter le classement effectué par les grandes agences de cotation.
Mesurage		
Option de retrait	D-2012-128	Introduction d'une option, sujette au respect des conditions préalables, permettant au client de choisir un compteur sans émission de radiofréquences déterminé par Hydro-Québec.
Facturation et paiement		
Relève de compteurs	D-2001-60, p. 34-35	Codification du délai pour la relève des compteurs pour les abonnements d'usage domestique. Ce délai n'implique pas que le client puisse demander une lecture de compteur à volonté.
	D-2014-164 [82-83]	Modification de la période de relève pour l'abonnement d'un client ayant choisi l'option de retrait (article 11.1).
Délai d'envoi des factures	D-2001-60, p. 37	Codification de l'obligation d'envoi d'une facture aux 90 jours pour des locaux dont seule l'énergie est mesurée.
	D-2015-018 [853-856]	Codification de l'obligation de l'envoi d'une facture environ tous les 30 jours pour un abonnement dont la puissance et l'énergie sont facturées.

Sujet	Décision	Description
Correction de factures	D-2001-259, p. 49 D-2015-018 [857-860]	Codification des règles entourant la correction de factures. Ajout d'une précision à l'effet que l'absence de facturation ne constitue pas une erreur de facturation.
Rétrofacturation	D-2010-022 [536-537] D-2012-024 [525-530, 543] D-2012-035 [18-19]	Assujettissement des erreurs de multiplicateur établies à partir des transformateurs de tension et de courant aux mêmes modalités de correction que les défauts de l'appareil de mesurage. Modification des modalités de correction en présence de compteurs croisés.
Relève et facturation	D-2013-037 [587-592]	Remplacement des mots « facturée, mesurée et calculée » ou « mesurée » par « facturée » pour tenir compte du mesurage de la puissance des compteurs de nouvelle génération (notamment pour les articles 11.1, 11.3, 11.5). Modification afin d'éviter une confusion entre la relève du client et celle du Distributeur et par souci de cohérence avec la date de terminaison du contrat d'abonnement (article 11.2).
Mode de versements égaux	D-2013-037 [593-598, 607-608]	Ajout de l'exigence d'un historique de consommation de onze mois pour les nouvelles résidences et les locaux existants pour lesquels on constate des périodes de vacance antérieures. Introduction d'une révision intermédiaire si un écart significatif est constaté entre les montants mensuels et le coût réel de la consommation. Introduction de l'étalement sur douze mois du solde débiteur de fin d'année.

Sujet	Décision	Description
Gestion du risque de crédit de la clientèle grande puissance	D-2011-024	Ajout des dispositions sur les modes de facturation et de paiement pour certains abonnements de grande puissance.
	D-2011-024 [17-31]	Ajout de l'annexe VII, visant l'établissement des niveaux de risque, selon les cotes de crédit attribuées aux clients de grande puissance, lesquels serviront aux fins de l'application des modalités prévues pour ces abonnements.
	D-2014-037 [561-567]	Ajout afin de prévoir un délai de 30 jours ouvrables pour qu'un client transmette ses informations financières afin que soit évalué le risque qu'il représente (article 11.10).
Refus ou interruption de service		
Non interruption de service en période d'hiver	D-2001-259, p. 25-26, 28	Codification de la période minimale de quatre mois de non-interruption en période d'hiver.
Entente de paiement	D-2002-261, p. 18	Introduction de l'exigence qu'une entente de paiement soit proposée préalablement à l'interruption de service.
Avis de retard	D-2001-259, p. 45	Codification de l'avis de retard pour la clientèle résidentielle.
	D-2010-022 [527-528]	Réduction du délai de l'avis de retard pour les abonnements d'usage autre que domestique, de quinze à huit jours francs.
	D-2011-024 [72-76]	Retrait de l'avis de retard pour les abonnements de grande puissance considérés « très risqués ».
Modes d'alimentation		
Conversion de tension	D-2013-037 [646-648]	Établissement de la répartition des coûts entre le Distributeur et le client pour les conversions de tension de 600 V à 347/600 V (article 14.3.1; abrogation de l'article 19.3).
	D-2013-037 [649-651]	Modification afin que toute nouvelle installation en moyenne tension soit prête à recevoir la tension 25 kV (installation d'un transformateur à double enroulement) peu importe la tension offerte (article 14.10).

Sujet	Décision	Description
Conversion de tension	D-2013-037 [658-659]	Retrait de la possibilité pour le client de faire installer, par le Distributeur, un poste abaisseur à l'occasion d'une conversion de tension (abrogation de l'article 14.12).
	D-2014-037 [650-654]	Ajout permettant de préciser que tout équipement électrique ajouté ou remplacé dans le poste de transformation du client doit être conçu de façon à ce qu'il puisse éventuellement recevoir l'électricité à la tension 25 kV (article 14.10).
Droits et obligations		
Facteur de puissance	D-2013-037 [652-653]	Introduction de l'obligation de correction du facteur de puissance par les clients d'usage domestique (article 18.15).
Droits et accès	D-2013-037 [654-655]	Ajout du terme « bâtiment » à l'article 18.2 afin d'assurer la cohérence avec le premier paragraphe de cet article.
	D-2014-037 [568-578, 617-635]	Ajout à l'effet que le Distributeur doit pouvoir installer ses équipements après la mise sous tension initiale de l'installation électrique, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec le client ou le propriétaire de l'installation électrique (article 18.1).
Frais liés à l'alimentation et frais de nature administrative		
Frais d'administration	D-2010-022 [534-535]	Modification du calcul des frais d'administration sur l'arriéré de la facture d'électricité par l'application d'un taux simple.
Frais de mise sous tension	D-2006-116, p. 11, 45 D-2007-81, p. 43	Introduction des frais de mise sous tension dont la valeur doit progresser de façon à refléter les coûts réels d'ici 2012.
	D-2006-116, p. 46	Frais applicables par branchement distributeur.
	D-2006-116, p. 46	Hors des heures régulières, coût des travaux appliqué plutôt que les frais de mise sous tension.

Sujet	Décision	Description
Frais spéciaux de raccordement pour réseau autonome	D-2009-016, p. 98	Modification afin que les frais spéciaux de raccordement pour réseau autonome ne s'appliquent pas lorsque le branchement alimente des charges de chauffage électrique temporaire pour le séchage de joints et de peinture durant la construction (article 15.4).
Frais de déplacement sans mise sous tension	D-2006-116, p. 15 D-2007-81, p. 11-12	Codification des frais de déplacement sans mise sous tension.
Cessation de la livraison	D-2015-018 [863-869]	Introduction de frais distincts de 50 \$ pour le propriétaire d'immeubles locatifs lors de la demande de livraison à la suite d'une cessation si les installations électriques sont monophasées 200 A et moins.
Frais d'interruption	D-2006-116, p. 37-38	Remplacement des frais de rétablissement par les frais d'interruption au point de livraison de 50 \$.
Frais d'inspection en cas de manipulation	D-2009-016, p. 96-98	Coûts facturables suite au constat de manipulation d'une installation électrique (ajouts de paragraphes aux articles 11.5 [alinéa 5] et 15.5 [paragraphe 4]).
Facturation – frais d'administration	D-2006-116, p. 36-37 D-2006-116, p. 44	Reconnaissance des frais d'administration comme un incitatif au respect des obligations du client envers le Distributeur ; ils s'appliquent aussi lorsqu'il s'agit des frais liés au service d'électricité et aux travaux. Avis de la Régie à l'effet que les frais d'administration doivent être raisonnables mais dissuasifs pour réduire les mauvaises créances.
Frais pour provision insuffisante	D-2006-116, p. 37	Maintien des frais pour provision insuffisante.
Coût des travaux		
Prix unitaires	D-2006-116, p. 17	Approbation de l'approche des prix unitaires.
Méthode du coût complet – prix unitaires	D-2007-81, p. 14	Méthode du coût complet retenue pour les mètres de ligne, les coûts unitaires et les provisions et pourcentages divers.

Sujet	Décision	Description
Prix par mètre	D-2006-116, p. 23-24 D-2007-81, p. 14	Approbation des prix par mètre pour le réseau aérien.
Prix par bâtiment	D-2007-81, p. 12-13	Prévisibilité des coûts pour le requérant assurée par l'utilisation de prix unitaires par bâtiment.
Mise à jour des prix unitaires	D-2007-81, p. 43	Inclusion des prix unitaires au chapitre 12 des <i>Tarifs d'électricité</i> .
Révision du coût des travaux	D-2007-81, p. 15-16	Révision au coût réel pour les coûts civils seulement.
Coût relatif à l'équipement de mesurage pour une option	D-2009-016, p. 98	Modification afin que les coûts additionnels d'achat et d'installation de l'appareillage de mesurage s'appliquent à toute option et non seulement à celle d'alimentation en souterrain (article 17.3).
Déboisement et droits de passage	D-2006-116, p. 22	Coûts de déboisement et droits de passage non assumés par le requérant pour usage domestique s'il y a un réseau d'adduction d'eau. Par contre, le promoteur assume ces coûts.
Usage en commun des poteaux	D-2006-116, p. 28	Remboursement d'un montant fixe plutôt que d'un pourcentage.
Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile	D-2006-116, p. 25 D-2007-81, p. 13-14	Ajout de la provision pour le réinvestissement en fin de vie utile en souterrain. Approbation de la méthode de calcul de la provision pour réinvestissement en fin de vie utile d'un réseau souterrain.
Interventions à prix forfaitaire	D-2013-037 [622-627, 630]	Modification afin que les interventions suivantes soient facturées à prix forfaitaire (articles 15.8 et 17.1) : <ul style="list-style-type: none"> - Alimentation temporaire en souterrain de 200 A à la tension monophasée 120/240 V ; - Alimentation temporaire en aérien de 200 A avec modification temporaire, à la tension monophasée 120/240 V ; - Modification d'un branchement aérosouterrain d'au plus 200 A à la tension monophasée 120/240 V.

Sujet	Décision	Description
Mesurage à prix forfaitaire	D-2014-037 [655-661]	Introduction du prix du « mesurage temporaire » (article 15.8), du prix du « mesurage moyenne tension relatif à une option » (article 17.3) et du prix du « mesurage moyenne tension pour une installation de petite puissance » (article 17.5).
Exemptions et allocations pour le prolongement ou la modification du réseau de Distribution		
Exemption 100 mètres	D-2006-116, p. 19	Codification d'une exemption de 100 mètres en l'absence d'un réseau d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire.
Allocation	D-2006-116, p. 47	Allocation basée sur le revenu requis pour être neutre du point de vue tarifaire. Puissance moyenne pour une résidence unifamiliale établie à 8 kW.
Contribution au coût des travaux		
Financement de la contribution	D-2006-116, p. 20-21	Maintien à cinq ans de la période de financement de la contribution du requérant pour un usage domestique, autre que les promoteurs, et élimination de la contribution minimale de 1 000 \$ permettant l'accès au financement.
Exemption de contribution	D-2006-116, p. 18	Absence de contribution en présence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire de 100 propriétés ou plus.
Taux d'intérêt applicable	D-2006-116, p. 21-22	Application du taux en capital prospectif pour le financement des contributions des requérants autres que les promoteurs de projets à usage domestique. Taux fixe pour la période de cinq ans suivant la signature de l'entente de contribution.
Garantie financière	D-2015-018 [824-830]	Modification afin d'inclure une garantie financière lors d'une demande d'alimentation de plus de 1 MW à un courant n'excédant pas 260 A (article 16.9).
Paiement avant le début des travaux	D-2006-116, p. 25 D-2007-81, p. 14, 16	Paiement complet avant le début des travaux.

Sujet	Décision	Description
Suivi des ententes de contribution	D-2006-116, p. 26 D-2006-116, p. 28 D-2006-116, p. 29	Suivi des ententes de contribution sur une période de cinq ans. Remboursement au client du solde dû au terme de la période de cinq ans, qu'il en fasse la demande ou non. Excédent remboursé aux autres clients lorsque l'allocation d'un requérant excède à la fois les coûts encourus pour son raccordement et le solde de l'investissement du requérant précédent.
Coûts facturables lors d'abandon de projet	D-2006-116, p. 29	Approbation du principe permettant de facturer au client les dépenses engagées et les coûts des travaux encourus. Les avances reçues qui excèdent les coûts encourus sont remboursées.
Coût de branchement	D-2009-016, p. 98	Modification pour spécifier que le paiement exigé pour les travaux effectués sur le branchement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement (article 16.1).
Coût des travaux pour prolongement aérien	D-2009-016, p. 98	Modification pour préciser que le branchement est exclu du calcul du coût des travaux d'un prolongement consistant à multiplier la longueur de la ligne à construire par le prix par mètre en aérien prévu aux <i>Tarifs d'électricité</i> (article 16.2).
Valeur dépréciée des équipements	D-2006-116, p. 12	Remboursement de la valeur résiduelle des équipements au client s'il en a payé le coût.